

04/2023

CHÔMAGE



Modalités

au Luxembourg, en Belgique,
en France et en Allemagne

Démarches

S'inscrire comme
demandeur d'emploi
P. 3

Indemnités

Conditions à remplir, durée
et montants
P. 8



Lorsque le salarié perd son emploi, il peut, sous certaines conditions, bénéficier des indemnités de chômage. Les législations relatives au chômage au Luxembourg, en Belgique, en France et en Allemagne étant très complexes, la présente brochure ne constitue qu'une information de base et un résumé des droits et obligations des salariés. Pour plus d'informations détaillées, veuillez contacter le LCGB INFO-CENTER.

SOMMAIRE

S'inscrire comme demandeur d'emploi

4 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

Introduire sa demande d'indemnisation au chômage

6 Luxembourg, Belgique, France, Allemagne

Indemnités de chômage

8 Luxembourg

10 Belgique

12 France

14 Allemagne

LCGB INFO-CENTER

11 RUE DU COMMERCE

L-1351 LUXEMBOURG

☎ (+352) 49 94 24-222

✉ INFOCENTER@LCGB.LU

💻 WWW.LCGB.LU

S'inscrire comme demandeur d'emploi





Où

ADEM

 www.adem.public.lu

- En cas de licenciement (*si licenciement pour faute grave, le droit aux indemnités de chômage n'existe qu'en cas d'un procès pour licenciement abusif*) ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Cessation du contrat de travail suite au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur ;
- Fin du contrat de travail CDD.



Quel cas



Quels délais

Dès que la personne prend connaissance qu'elle perd son emploi et au plus tard le jour de la cessation de la relation de travail.



Comment

Demande de rendez-vous auprès du Contact Center de l'ADEM :

-  www.adem.public.lu ;
- ☎ (+352) 247 88 888.

Ayez votre numéro de sécurité sociale à portée de main !

Le Contact Center vous fixera un rendez-vous avec un conseiller de l'ADEM.



Quels documents

- Pièce d'identité ou passeport valable ;
- Lettre de licenciement ;
- Contrat de travail ;
- CV ;
- Certificat d'inscription au Service public de l'emploi de l'Etat de résidence ;
- Fiche personnelle à télécharger via  www.adem.public.lu.

Le Forem

 www.leforem.be

- Fin d'une période de travail (licenciement, faillite, etc.) ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- En disposant toujours d'un contrat de travail, mais en étant à la recherche d'un nouvel emploi, vous pouvez également bénéficier des services du Forem.

- Dès que la personne est disponible pour rechercher et occuper un emploi et au plus tard à la fin du préavis ;
- Demande parallèle de l'indemnité de chômage. Elle est une condition préalable pour l'obtention des allocations de chômage ;
- Max. 8 jours après avoir sollicité des allocations de chômage.

Inscription via :

-  www.leforem.be ;
- ☎ +32 (0) 800 93 947 ;
- auprès d'un conseiller du Forem ;
- dans la Maison de l'Emploi la plus proche.

- Un dossier avec les coordonnées, compétences et expériences professionnelles ;
- Après l'inscription, le Forem vous envoie votre carte JOBPass avec votre numéro Forem, qui constitue le code d'identification de votre dossier en ligne ;
- Mise à jour du dossier via  www.leforem.be.

Pôle emploi

 www.pole-emploi.fr

- Cessation de la relation de travail suite au licenciement quel que soit le motif ;
- Cessation de plein droit du contrat de travail ;
- Rupture du contrat de travail pour raison économique (p.ex. : faillite) ;
- Fin du contrat de travail CDD ;
- Démission pour suivre le conjoint muté.

- Le lendemain suivant la cessation de la relation de travail (fin de préavis presté, du contrat de travail à durée déterminée, etc.) ;
- Dès la fin d'une formation professionnelle ;
- Dès la fin d'une période d'arrêt de maladie.

L'inscription initiale peut se faire via

-  www.pole-emploi.fr ;
- dans une agence du Pôle emploi.

Avec l'inscription, votre espace personnel est créé automatiquement sur le site du Pôle emploi et vous devez vous rendre à un entretien professionnel avec votre conseiller dans un délai de 30 jours.

- Carte de sécurité sociale ;
- Documents liés à vos activités ;
- CV ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Codes de connexion à votre espace personnel si vous en avez un.

Agentur für Arbeit

 www.arbeitsagentur.de

- Fin d'une période de travail (licenciement, faillite, démission pour motif grave) ;
- Fin d'un contrat de travail CDD.

- Dans les 3 mois avant la fin du contrat de travail ;
- En cas de prise de connaissance plus tardive de la fin du contrat : dans les 3 jours suivant la prise de connaissance et au plus tard le jour suivant la fin du contrat.
- L'inscription en tant que demandeur d'emploi ne prend effet que lorsque la personne se présente au rdv à l'Agentur für Arbeit.

L'inscription via :

-  www.arbeitsagentur.de ;
 - ☎ +49 (0) 80 04 55 55 00.
- 2^e inscription, le premier jour sans emploi personnellement auprès de l'agence de l'Agentur für Arbeit la plus proche.

- Copie de la carte d'identité ou du passeport avec l'adresse postale actuelle. En cas de ressortissant de pays tiers, un titre de séjour et une autorisation de travail ;
- Carte de sécurité sociale ;
- Lettre de licenciement ou le contrat de travail à durée déterminée ;
- CV.

Introduire sa demande d'indemnisation au chômage



Où

Auprès du service des prestations de chômage complet de l'ADEM.



Quels délais

Dès l'inscription définitive comme demandeur d'emploi et au plus tard 2 semaines après la fin de la relation de travail.



Comment

En se présentant avec les documents nécessaires au rendez-vous avec le conseiller professionnel.



Quels documents

- Copie de la carte de la sécurité sociale ;
- Fiche personnelle de l'ADEM dûment remplie ;
- CV ;
- Déclaration de revenu et certificat de travail établi par l'ancien employeur ;
- Copie des 6 dernières fiches de salaire ;
- Diplômes (éventuellement une homologation ou reconnaissance d'un diplôme étranger).

Auprès d'un organisme de paiement :

- Institution publique de sécurité sociale CAPAC ;
- Syndicats CGSLB, CSC (partenaire LCGB) ou FGFB.

- Le salarié peut introduire sa demande et constituer son dossier chômage à la fin de son préavis ;
- La demande d'allocation de chômage doit être introduite au plus vite et au maximum dans les 8 jours suivant la fin du préavis ;
- En cas de dispense d'effectuer le préavis, l'inscription peut être faite à partir du moment de la dispense ;
- Une demande tardive pourra engendrer la perte de certains droits.

Le dossier complet est transmis par l'organisme de paiement à l'Office National de l'Emploi (ONEM) dans un délai de 2 mois à partir de la demande.

L'ONEM dispose ensuite d'un délai d'un mois pour communiquer son autorisation en vue de l'indemnisation au chômage.

- Copie de la carte d'identité (permis de séjour) ;
- Certificat de travail ;
- Lettre de licenciement ;
- Formulaire UI certifié par l'ADEM ;
- Attestation d'inscription au Forem ;
- N° de compte bancaire.

Auprès des services du Pôle emploi lors du rendez-vous obtenu après l'inscription comme demandeur d'emploi.

Après l'inscription en tant que demandeur d'emploi et au plus tard dans les 12 mois après la fin du contrat de travail. Ce délai peut être allongé pour différents motifs survenus pendant ces 12 mois, p.ex. une maladie, un accident ou encore une période de stage ou de formation.

En se rendant physiquement au rendez-vous communiqué par le Pôle emploi.

- Carte d'identité ;
- Contrat de travail ;
- Lettre et motifs du licenciement ;
- Formulaire UI certifié par l'ADEM ;
- N° de la sécurité sociale ;
- N° du compte bancaire ;
- Certificat de travail établi par l'employeur.

Auprès de l'Arbeitsagentur

La demande d'indemnisation au chômage est réalisée avec l'inscription en tant que demandeur d'emploi.

En remplissant le formulaire relatif à l'allocation des indemnités de chômage, qui est disponible auprès de l'Arbeitsagentur ou sur son site Internet (www.arbeitsagentur.de).

- Formulaire UI certifié par l'ADEM ;
- Certificat de travail établi par l'employeur.

Indemnités de chômage



Conditions

- Être chômeur involontaire (les résiliations d'un commun accord du contrat de travail, les abandons non justifiés et les licenciements pour faute grave sont exclus) ;
- En cas d'un reclassement professionnel interne, avoir perdu son emploi suite à la cessation d'activité de l'employeur ou suite à un licenciement collectif ;
- Être âgé entre 16 et 64 ans ;
- Être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM ;
- Avoir été occupé moyennant un ou plusieurs emplois pendant min. 26 semaines à raison de min. 16 heures de travail hebdomadaires au cours des 12 mois précédant l'inscription en tant que demandeur d'emploi à l'ADEM. En cas de pluralité d'employeurs, la personne doit avoir perdu un ou plusieurs emplois d'un total de min. 16 heures par semaine dans un délai d'un mois et le revenu restant doit être inférieur à 150 % du salaire social minimum (SSM) (3.762,35 €, indice 921,40) ;
- Être domicilié au Luxembourg au moment de la notification du licenciement dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée et au plus tard 6 mois avant le terme du contrat de travail dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- Ne pas être gérant, administrateur, administrateur-délégué ou responsable à la gestion journalière dans une société ;
- Ne pas être titulaire d'une autorisation d'établissement.



Durée

- La durée de l'indemnisation correspond à la durée de travail, calculée en mois entiers (les journées de travail dépassant un mois sont à considérer comme mois entier), effectuée au cours de la période de référence ;
- La durée d'indemnisation peut aller jusqu'à 12 mois maximum par période de 24 mois.



Montant

- 80 % de l'ancien salaire brut touché au cours des 3 mois précédant le chômage sans pouvoir dépasser 250 % du SSM pendant les 6 premiers mois. Après encore une fois 6 mois (période de référence de 12 mois), le montant est limité à 200 % du SSM et à 150 % après 12 mois.
- Cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à 6 mois et le taux peut être porté à 85 % lorsque le chômeur a un ou plusieurs enfants à charge.



Carence

- Le droit à l'indemnité de chômage complet prend cours au plus tôt à partir de la 1^{re} journée de l'expiration de la relation de travail ;
- Lorsque la cessation de la relation de travail est due au décès, l'incapacité physique ou la déclaration en état de faillite de l'employeur, le salarié a droit au maintien des salaires pour le mois de la survenance de l'événement et pour le mois suivant. Le salarié aura également droit à une indemnité égale à la moitié du délai de préavis auquel il aurait eu droit s'il avait fait l'objet d'un licenciement avec préavis (2 mois, 4 mois ou 6 mois). Dans ces cas, l'indemnité de chômage prend cours en moyenne entre 3 et 5 mois après la cessation des affaires de l'employeur.



Prolongation

- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 20 ans peut demander une prolongation de 6 mois ;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 25 ans peut demander une prolongation de 9 mois ;
- Le chômeur âgé > 50 ans ayant travaillé pendant 30 ans peut demander une prolongation de 12 mois ;
- Le chômeur difficile à placer, notamment celui âgé > 55 ans, peut bénéficier d'une prolongation de 6 mois ;
- Le chômeur ayant été affecté à des stages, cours ou travaux d'utilité publique peut demander une prolongation de 6 mois.



Exclusion/Perte

- Limite de la durée de l'indemnisation atteinte ;
- Une ou plusieurs conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
- Atteinte de la limite d'âge de 65 ans ;
- Refus non-justifié d'un poste de travail approprié ;
- Refus non-justifié de participer à des stages, cours ou travaux d'utilité publique assignés par l'ADEM ;
- Abandon injustifié du dernier poste de travail, sauf si justifié par des motifs exceptionnels, valables et convaincants ;
- Licenciement pour motif grave (possibilité d'une requête en vue de l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet lorsque le litige fait l'objet d'un procès judiciaire et est en attente de la décision définitive) ;
- Le chômeur, qui, sans excuse valable, ne se présente pas aux rendez-vous de l'ADEM, perd le droit à l'indemnité de chômage complet pour 7 jours de calendrier (en cas de récidive, la suspension s'élève à 30 jours de calendrier) ;
- Perte définitive en cas de non-présentation à 3 rendez-vous consécutifs à partir du 1^{er} jour de non-présentation pour toute la période encore due.



Conditions

- Être chômeur involontaire ;
- Être résident belge et avoir entre 18 et 65 ans ;
- Être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié ;
- Justifier d'un certain nombre de journées de travail (période de stage) au cours d'une certaine période (période de référence) précédant la demande :

Age	Nombre de jours de travail minimum à prouver : période de stage et période de référence
< 36 ans	• 312 jours au cours des 21 mois précédant la demande • 468 jours au cours des 33 mois précédant la demande • 624 jours au cours de 42 mois précédant la demande
36 - 49 ans	• 468 jours au cours des 33 mois précédant la demande • 624 jours au cours de 42 mois précédant la demande • 234 jours au cours des 33 mois précédant la demande et 1.560 jours dans les 10 ans précédant la période de référence de 33 mois • 312 jours dans les 33 mois précédant la demande et pour chaque jour, qui manque pour arriver à 468 jours, 8 jours dans les 10 ans précédant ces 33 mois
A partir de 50 ans	• 624 jours au cours de 42 mois précédant la demande • 312 jours dans les 42 mois précédant la demande et 1.560 jours dans les 10 ans précédant ces 42 mois • 416 jours dans les 42 mois et pour chaque jour, qui manque pour arriver à 624 jours, 8 jours dans les 10 ans précédant ces 42 mois

- Le chômeur âgé de moins 36 ans dont la période de référence ne permet pas de bénéficier du chômage, peut bénéficier d'une prolongation de cette période sous certaines conditions (p.ex. naissance ou adoption, interruption de carrière, emprisonnement, reprise d'études ou de formation comme chômeur non indemnisé).



Durée

- Il y a 3 périodes d'indemnisation :
- 12 mois maximum divisés en 3 phases (3 mois, 3 mois et 6 mois) ;
 - 2 mois jusqu'à 36 mois maximum divisés en maximum 5 phases. La première phase comprend 2 mois « fixes » de chômage et une période variable de 10 mois maximum, en fonction de passé professionnel. Au cours des 4 phases suivantes, d'une durée maximale de 6 mois chacune, les allocations diminuent en 4 étapes pour atteindre une allocation forfaitaire ;
 - La dernière période, où le chômeur perçoit une indemnité de chômage forfaitaire, débute dès la fin de la 2^e période, c'est-à-dire au plus tard après 48 mois de chômage.

Plus d'informations :

 www.onem.be/fr/citoyens/chomage/chomage-complet



Carence

Aucune période de carence.

Plus d'informations :

 www.emploi.belgique.be



Montant

Le montant diminue de façon dégressive selon les périodes d'indemnisation. L'ONEM détermine le montant journalier brut de l'allocation de chômage sur base de différents critères :

- Situation familiale
 - chômeur en cohabitation avec un partenaire sans revenus ou avec d'autres membres de la famille sans revenus ou qui habite seul mais ayant la charge d'une pension alimentaire ;
 - chômeur isolé, qui habite seul et n'a pas la charge d'une pension alimentaire ;
 - chômeur cohabitant avec un partenaire ou d'autres membres de famille disposant d'un revenu propre et ne payant pas de pension alimentaire.
- Passé professionnel
- Dernière rémunération perçue avec application d'un plafond salarial, qui varie en fonction de la situation familiale du chômeur et de la période d'indemnisation :
 - Plafond salarial supérieur de 3.199,26 € pour le 1^{er} au 6^e mois de chômage quelle que soit la situation familiale ;
 - Plafond salarial moyen de 2.981,76 € pour le 7^e au 12^e mois de chômage quelle que soit la situation familiale ;
 - Plafond salarial inférieur de 2.786,38 € à partir du 13^e mois de chômage pour les cohabitants avec ou sans charge de famille ;
 - Plafond salarial spécifique de 2.725,75 € à partir du 13^e mois d'indemnisation pour les chômeurs isolés.
- Dégressivité dans la première période d'indemnisation (12 mois)
 - 3 premiers mois : 65 % du dernier salaire (limité au plafond salarial supérieur) ;
 - 4^e au 6^e mois : 60 % du dernier salaire (limité au plafond salarial supérieur) ;
 - 7^e au 12^e mois : 60 % du dernier salaire (limité au plafond salarial moyen).
- Dégressivité dans la deuxième période d'indemnisation (max. 36 mois)
 - Pour les cohabitants avec charge de famille : 60 % du dernier salaire (limité au plafond inférieur) ;
 - Pour les isolés : 55 % du dernier salaire (limité au plafond salarial spécifique) ;
 - Pour les cohabitants sans charge de famille : 40 % du dernier salaire (limité au plafond inférieur).



Prolongation

Prolongation des 2 premières périodes d'indemnisation possible dans les cas suivants :

- occupation à temps plein ;
- occupation à temps partiel avec maintien des droits sans allocation de garantie de revenus ;
- formation professionnelle à temps plein ;
- occupation dans une profession, qui ne relève pas de la sécurité sociale ;
- études de plein exercice sans allocations de chômage ;
- interruption ou diminution de carrière ou crédit-temps.



Exclusion/Perte

- Abandon de l'emploi sans motif légitime (assimilé à une démission) ;
- Licenciement pour faute imputable du salarié ;
- Octroi des allocations de chômage sur base de déclarations incorrectes ou incomplètes ;
- Être indisponible pour le marché de l'emploi ;
- Refus d'un emploi convenable ;
- Absence de présentation chez un employeur potentiel ;
- Arrêt ou échec du plan d'action individuel par la faute du chômeur.



Conditions

- Être résident français ;
- Ne pas avoir quitté l'emploi volontairement ;
- Licenciement, même pour faute grave ou rupture conventionnelle ;
- Fin du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat d'apprentissage ;
- Démission en raison d'un motif, qui a été reconnu par la suite comme légitime par le juge ;
- Démission pour suivre le conjoint muté ;
- Réaliser les actions retenues avec le conseiller Pôle emploi dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- Se présenter aux rendez-vous avec son conseiller, pour une visite médicale ou autre ;
- Ne pas refuser 2 fois une offre raisonnable d'emploi ;
- Être disponible et physiquement apte à exercer un emploi ;
- Être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou essayer de créer ou de reprendre une entreprise ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal de départ en retraite ou ne pas bénéficier d'une retraite anticipée ou ne pas avoir suffisamment cotisé pour bénéficier de la retraite ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail ;
- Actualiser chaque mois sa situation en déclarant ses revenus d'activité perçus durant la période (entre le 28 et 15 du mois suivant) ;
- Justifier d'une durée d'affiliation au moins égale à 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (un ou plusieurs emplois), soit environ 6 mois au cours d'une période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans. Cette période de référence est portée à 36 mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus.

Plus d'informations :

 www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati.html



Prolongation

Prolongation possible sous certaines conditions pour les bénéficiaires âgés entre 53 ans et 54 ans à la fin de la relation de travail pour une durée de 6 mois supplémentaires. En cas de formation, une prolongation est accordée si la formation accomplie dans le cadre d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) donne lieu au versement de l'ARE ou est financée par la mobilisation du compte personnel de formation.

Pour les personnes âgées de 62 ans ou plus, une prolongation peut être demandée sous certaines conditions :

- Être indemnisé depuis au moins 1 an ;
- Justifier de périodes d'emploi totalisant au moins 12 années d'appartenance au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées ;
- Justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse ;
- Justifier, soit d'une période d'emploi continue d'un an, soit de plusieurs périodes d'emploi totalisant au moins deux années d'affiliation auprès d'un ou de plusieurs employeurs au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.



Durée

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours calendaires travaillés et non-travaillés entre le 1^{er} jour et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 (pour les salariés âgés de moins de 53 ans) ou 36 (pour les personnes âgées à partir de 53 ans) derniers mois. Le nombre de jours non-travaillés retenus est égal à maximum 75 % des jours travaillés (multipliés par 1,4). Finalement, un coefficient de 0,75 est appliqué au nombre de jours travaillés et non-travaillés pour obtenir la durée d'indemnisation. Pour les fins de contrat de travail ou les licenciements dont la procédure a été engagée avant le 1^{er} février 2023, ce coefficient n'est plus appliqué.

Dans les deux cas, la durée maximale est déterminée en fonction du nombre de jours dans la période de référence et de l'âge de l'intéressé avec les limites suivantes :

- | | |
|--|---|
| • 730 jours (2 ans) si le demandeur d'emploi a moins de 53 ans ; | moins 62 et en cours d'indemnisation depuis au moins 1 an, sous certaines conditions (100 trimestres validés par l'assurance vieillesse et 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées dont 1 an continu ou 2 ans au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail). |
| • 913 jours (2 ans et 6 mois), avec possibilité d'un allongement dans la limite de 182 jours (6 mois) en cas de formation, s'il a entre 53 et 54 ans ; | |
| • 1.095 jours (3 ans) à partir de 55 ans ; | |
| • Jusqu'à la retraite pour les personnes âgées d'au | |

Ces durées maximales peuvent en outre varier en fonction de l'état du marché du travail. Si le taux de chômage est inférieur à 9 % ou qu'il ne progresse pas de +0,8 points sur un trimestre, la situation est considérée comme « période verte ». Les nouveaux chômeurs verront par conséquent diminuer leur durée d'indemnisation de 25 %.

Quelle que soit la situation, la durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 182 jours (6 mois).



Carence

Les allocations de chômage ne sont pas immédiatement versées, mais reportées au terme d'un différé d'indemnisation. Lorsque le salarié perçoit une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat de travail, le versement est reporté, à compter du jour de la cessation de la relation de travail, à l'expiration d'un différé d'indemnisation (exprimé en jours), qui correspond au montant de l'indemnité compensatrice de congés versée par le dernier employeur et divisé par le salaire journalier de référence.

Exemple :

Indemnité de congé de 1.500 € avec un salaire journalier de référence de 150 € ⇒ $1.500 / 150 = 10$. L'indemnisation est alors reportée de 10 jours.

À la fin de ce différé d'indemnisation, le versement de l'allocation est systématiquement reporté de 7 jours, un délai de carence, qui ne peut être appliqué qu'une seule fois par année civile, c'est-à-dire que ce délai de carence ne s'applique pas lorsque le chômeur tombe une 2^e fois dans le de chômage dans les 12 mois qui suivent la précédente période de chômage.



Montant

Le Pôle emploi calcule le montant de l'allocation d'aide au retour à l'Emploi (ARE) sur base du salaire brut journalier de référence (SBJR), lequel correspond au salaire moyen perçu au cours des 24 mois (respectivement 36 mois à partir de 53 ans) précédant la fin du contrat de travail.

Le montant brut journalier de l'ARE est égal au montant le plus élevé des deux formules suivantes :

- Soit 40,4 % du SBJR + un fixe de 12,47 € (depuis le 1^{er} juillet 2022)
- Soit 57 % du SBJR

Ce montant ne peut être inférieur à 30,42 € brut par jour ni excéder 75% du salaire journalier. Le montant maximal est de 274,80 € brut par jour. Pour les salariés âgés de moins de 57 ans dont l'ancien salaire brut mensuel de référence était supérieur à 4.677 €, l'allocation est réduite à partir du 7^e mois d'indemnisation (depuis le 1^{er} juillet 2021). La réduction peut atteindre jusqu'à 30 % dans la limite d'un plancher fixé 87,65 € brut par jour soit environ 2.666 €/mois (valeur au 1^{er} juillet 2022). Cette dégressivité ne s'applique néanmoins pas aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 57 ans au moment de la fin du contrat de travail.

Plus d'informations :

 www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14860



Exclusion/Perte

- Épuisement des droits (fin de la période maximale d'indemnisation) ;
- Ne plus être inscrit en tant que demandeur d'emploi ;
- Être en maladie, accident de travail ou maternité ;
- Bénéficier d'une prestation partagée d'éducation de l'enfant ou d'une allocation journalière de présence parentale ;
- Bénéficier d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante ;
- Bénéficier d'une retraite à taux plein (67 ans) ou avoir atteint l'âge légal de départ en retraite (62 ans) ;
- Non-respect des obligations par le demandeur d'emploi, qui sont entre autres la recherche d'un emploi et l'obligation de répondre aux propositions faites ;
- Bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- Conclusion d'un contrat de service civique ;
- Suivi d'une formation professionnelle non visée par le PPAE ;
- Ne plus résider en France.



Conditions

- Être résident allemand et avoir moins de 65 ans ;
- Être disponible pour le marché de l'emploi ;
- Ne pas travailler ou travailler moins de 15 heures par semaine et rechercher un travail pour au moins 15 heures par semaine ;
- Avoir été affilié à la sécurité sociale pour une durée minimale de 12 mois sur une période de référence, appelée « Anwartschaftszeit », de 30 mois (en cas de contrats de travail à durée déterminée fréquents, dont la plupart étaient limités à 14 semaines, le temps d'attente est réduit à au moins 6 mois au cours des 30 derniers mois) ;
- Utiliser toutes les mesures d'insertion professionnelle.



Durée

La durée de l'indemnisation varie en fonction de la durée d'occupation précédente et de l'âge du chômeur :

- **6 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 12 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail ;
- **8 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 16 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail ;
- **10 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 20 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail ;
- **12 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 24 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail ;
- **15 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 30 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail et sous condition que le chômeur soit âgé de > 50 ans ;
- **18 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 36 mois sur les 5 années précédant la fin du contrat de travail et sous condition que le chômeur soit âgé de > 55 ans ;
- **24 mois**, si le chômeur a cotisé à la sécurité sociale pendant min. 48 mois sur les 5 dernières années précédant la fin du contrat de travail et sous condition que le chômeur soit âgé de > 58 ans.



Prolongation

Une prolongation est possible lorsque la personne a déjà bénéficié de l'indemnité de chômage sur une période de référence des 5 dernières années, mais ne l'a pas consommée jusqu'à la fin en raison p.ex. de l'occupation d'un nouvel emploi. Si la personne tombe à nouveau dans le chômage, cette durée restante peut être ajoutée à la nouvelle durée de chômage.



Montant

- 60 % du salaire mensuel net ;
- 67 % du salaire mensuel net en présence d'un ou de plusieurs enfants.

Le montant brut de l'indemnité de chômage est déterminé sur base du salaire brut au cours des 12 derniers mois.

Calculatrice de l'indemnité de chômage :
 www.pub.arbeitsagentur.de/start.html



Carence

Versement de l'indemnité de chômage au plus tôt à partir du 1^{er} jour d'inscription en tant que demandeur d'emploi et de la demande d'indemnité de chômage auprès de l'Agentur für Arbeit.



Exclusion/Perte

- Abandon de l'emploi sans motif légitime ;
- Refus d'un emploi convenable ;
- Refus non-justifié de participer à une insertion professionnelle ;
- Absence de participation active à la recherche d'un emploi.

